

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025_017

**AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PERCEPTION ET
REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

Excusés : BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire peut déléguer au Président de la Communauté de Communes le pouvoir de signer certaines conventions, notamment celles relatives à la gestion des redevances d'assainissement collectif ou non collectif.

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de formaliser des conventions avec les partenaires concernés (trésorerie publique, entreprises tierces, ou autres collectivités) pour assurer la perception et le reversement des redevances d'assainissement dans le respect des règles comptables et financières applicables.

Les conventions à signer par le Président préciseront notamment :

- Les modalités de perception des redevances d'assainissement collectif et non collectif par les services compétents,
- Les conditions de reversement des sommes perçues au profit de l'EPCI pour assurer le financement des services d'assainissement,
- Les engagements réciproques en matière de gestion des flux financiers, de transparence et de contrôle,
- Les clauses relatives à la durée et à la révision des conventions.

Ces conventions permettent de garantir une gestion optimale des ressources du budget annexe assainissement et de respecter le principe d'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1 à L.2224-12 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts ;

Vu la nécessité d'assurer la perception et le reversement des redevances d'assainissement dans un cadre contractuel clair et conforme aux règles en vigueur ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer au Président de la Communauté de Communes le pouvoir de signer ces conventions dans l'intérêt d'une gestion efficace du service ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025_017-DE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer, au nom et pour le compte de l'EPCI, les conventions relatives à la perception et au reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif.

Article 2 : De mandater le Président pour engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions, en lien avec les services communautaires et les partenaires institutionnels.

Article 3 : De préciser que le Conseil Communautaire sera tenu informé de la signature et de l'exécution des conventions par voie de rapport annuel,

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 56

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois